

Vu l'importance que présente, pour le Canada et pour les Etats-Unis d'Amérique, la conservation de l'approvisionnement en énergie électrique dans cette région, le Gouvernement du Canada propose que les deux Gouvernements conviennent de permettre que le niveau du lac Saint-François soit maintenu à 152.0 pendant les périodes de basses eaux, sous réserve de maintenir le régime normal du lac à tout niveau supérieur à cette élévation. L'accord proposé viendra à expiration le 1er octobre 1942.

Si votre Gouvernement donne son accord à cette proposition, la présente note et votre accusé de réception seront considérés constituer un accord spécial entre les deux Gouvernements au sens de l'article 4 du Traité des eaux limitrophes de 1909.

J'ai l'honneur, etc.

Pour le Ministre,

H. H. WRONG.

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique au Ministre du Canada
à Washington
(Traduction)*

SECRETARIAT D'ETAT,
WASHINGTON,

Le 10 novembre 1941.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis donne son accord aux propositions qui font l'objet de votre note du 10 novembre touchant le rehaussement provisoire de l'étiage du lac Saint-François pendant les périodes de basses eaux. Le Gouvernement des Etats-Unis attache de l'importance à l'entente selon laquelle le présent accord autorisant le rehaussement de l'étiage du lac Saint-François est de caractère provisoire, et que cet accord ne sera pas censé créer aucun droit acquis ou autres droits comportant ou impliquant une extension de l'autorisation d'élever le niveau du lac Saint-François au delà du 1er octobre 1942.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat,

A. A. BERLE Jr.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011558 5